



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 MARS 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	24

L'an deux mille vingt-trois, le six mars, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 28 février 2023

Le quorum étant atteint, Noël TOMASI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE.

Absents excusés : Frédéric RAO (a donné procuration à Patrick GIGON) - Maria GAROBY (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI) - Patricia BENIGNI (a donné procuration à Claudia TORRE) - Mustapha RACHID (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à François LEONELLI) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Pascale GIORDANO) - François GRISANTI (a donné procuration à Thérèse MACRI).

Absents : Laetitia OLIVESI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°25-06-03-23

Objet : Deux conventions d'occupation temporaire tripartites pour passage temporaire en terrains privés pour les travaux de l'installation de la canalisation en fonte DN 500 par la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA ».

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité induite par les travaux de l'installation de la canalisation en fonte DN 500, sous maîtrise d'ouvrage de la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA », de réaliser des déviations pour assurer la continuité de la circulation publique des véhicules terrestres à moteur et des piétons pendant le chantier ;

CONSIDÉRANT la faisabilité technique de cette déviation qui nécessite que son tracé passe sur des parcelles appartenant à des personnes privées. Les voies privées seront ainsi ouvertes au public le temps des travaux ;

CONSIDÉRANT que les parcelles privées concernées par ce tracé sont les suivantes :

- B1890, B1891, B1677 et B1667 affectées à des voies privées et appartenant au syndicat de copropriétaires du lotissement l'AMANDULU ;

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230309-25-06-03-23-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

- B2610 affectée à une habitation et voie privé et appartenant au syndicat des copropriétaires du lotissement I GIARDINI.

CONSIDÉRANT les projets de conventions tripartites annexées à la présente délibération et proposés par la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA » pour l'occupation temporaire de ces parcelles établis entre le maître d'ouvrage, les propriétaires privés et la Ville et par lesquels les propriétaires identifiés consentent un droit de passage public temporaire sur les voies privées dont ils disposent à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de ces conventions, la mise en œuvre de cette déviation se fera après la prise d'un arrêté du maire sur la circulation dans cette zone et que la signalisation routière de police, horizontale et verticale sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA » ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER – D'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions tripartites pour passage temporaire en terrain privé (annexées à la présente délibération), pour les travaux de l'installation de la canalisation en fonte DN 500, conclues entre la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA », la Ville de Biguglia et :

- Le syndicat des copropriétaires du lotissement l'AMANDULU pour les parcelles B1890, B1891, B1677 et B1667 ;
- La SCI I GIARDINI pour la parcelle B2610.

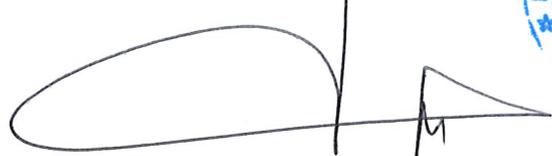
ARTICLE 2 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ces trois conventions tripartites ;

DIT la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20230309-25-06-03-23-DE
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023

Convention pour autorisation de passage des véhicules sur des voies privées

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2241-1, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles, L411-1 et L411-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L162-1 ;

Entre

Le syndicat des copropriétaires du lotissement AMANDULU, sis----- 20620 BIGUGLIA, pris en la personne de son syndic en exercice XXXX ayant son siège social XXX immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bastia sous le numéro XXX, pris en la personne de son représentant légal en exercice,

Ci-après dénommé « **le propriétaire** »

Et

La Commune de BIGUGLIA, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Charles GIABICONI, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du ----,

Ci-après dénommé « **la commune** »

Et

LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA, La régie du service public d'eau potable et du service d'assainissement collectif et non collectif de la communauté d'agglomération de Bastia, établissement public industriel et commercial, immatriculée au RCS de Bastia sous le numéro 812 962 611, dont le siège social est Clos les Mimosas Route Maréchal Juin lotissement 4 - 20291 Bastia, prise en la personne de son directeur en exercice, Monsieur Bernard BOMBARDI, domicilié es qualité audit siège,

Ci-après dénommé « **le maître d'ouvrage** »

Préambule

La copropriété déclare être l'unique propriétaire des parcelles, lieu-dit Capanule, Section B n°1890, 1891, 1677 et 1667, objet de la présente convention.

Les parties s'entendent afin d'ouvrir les voies privées du lotissement, ci-après visées, à la circulation de tous les usagers afin de faciliter les travaux entrepris par le maître d'ouvrage, lequel procède au dévoiement de la canalisation principale d'eau potable sur la commune de Biguglia.

La canalisation de transfert en fonte DN 500 mm qui a pour fonction de transférer les volumes d'eau potable produits sur les sites de l'usine de traitement du Lancone et du champ captant de Suariccia vers les réservoirs de stockage de l'agglomération bastiaise, transite sous des parcelles privées voir sous des constructions et habitations sur la commune de Biguglia.

Les voies privées du lotissement seront utilisées pour opérer la déviation de la circulation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention concerne l'autorisation de circuler et de manœuvrer sur un terrain privé lors des opérations de dévoiement de la canalisation principale d'eau potable sur la commune de Biguglia.

Article 2 - Description du site concerné

Les parcelles concernées par la présente convention sont :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Affectation
B	1890			Habitations et voie privée
B	1891		398 m ²	Voie privée
B	1677		1287 m	Voie privée
B	1667		1852 m ²	Habitations et voie privée

La présente convention porte sur les parcelles susvisées dont l'emprise est limitée aux voies privées existantes et à celles qui seront ouvertes pour les besoins de la circulation sur les parties des parcelles sans construction.

Article 3 – Conditions d’occupation

Les parcelles désignées et mises à disposition devront exclusivement être utilisées pour la déviation de la circulation dans le cadre des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable entrepris sur la parcelle B 1678 et la parcelle non numérotée appartenant au domaine public communal contiguë à cette dernière sur un linéaire de 143 mètres.

Les voies privées seront ainsi ouvertes au public durant le temps des travaux.

Le propriétaire consent un droit de passage au public sur les voies privées dont il dispose sans que le maître d'ouvrage puisse être recherché pour les désagréments potentiellement occasionnés aux riverains par la circulation ouverte au public.

Cette autorisation n’implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Article 3.1 – Obligations du propriétaire

En sa qualité de propriétaire unique, les travaux d’entretien lui incombent.

Le propriétaire s’engage à :

- Autoriser à titre gracieux le passage des véhicules de tous les usagers ;
- Informer les copropriétaires de l’ouverture des voies privées à la circulation ;
- Ne faire aucune obstruction à la circulation durant toute la durée de la présente convention.

Article 3.2 – Obligations de la commune

Conformément aux articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune exerce les pouvoirs de police de la circulation. En conséquence, un arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour les travaux situés route de Capanule (parcelle B 1678 et parcelle non numérotée contiguë) sera pris et porté à la connaissance des usagers.

Article 3.3 – Obligations du maître d’ouvrage

En cas de dégradations des voies privées du fait de l’augmentation du flux de circulation, un constat contradictoire établi par huissier devra être dressé. Dès lors que ce constat permettra d’établir avec certitude le lien de causalité entre les dommages causés et l’augmentation du flux de circulation, la régie Acqua Publica remettra les lieux en l’état, déduction faite de l’éventuelle vétusté de la route au moment de son ouverture au public.

Si la mise en place de la déviation requière une modification des voies existantes (ouverture de muret, élargissement...), le maître d’ouvrage s’engage à remettre les lieux en l’état à moins que le propriétaire ne veuille conserver le bénéfice desdits aménagements.

Article 3.4 – Disposition communes

Il est précisé que les travaux envisagés se dérouleront en trois phases.

Chaque phase comporte des modifications des sens et voies de circulation.

Les plans des travaux des trois phases comprenant les itinéraires de déviation sont joints à la présente convention.

Toutefois, il est précisé que ces plans sont fournis à titre indicatifs et qu'ils pourront être modifiés en fonction de la nécessité des travaux et des éventuels besoins ou difficultés rencontrées.

Article 4 – Responsabilités civile et administrative

Il est rappelé que les voies ouvertes au public sont soumises aux règles édictées par le code de la route lesquelles s'imposent à tous les usagers qui circulent et notamment le respect des signalisations routières, des règles de priorité, de stationnement.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux. Cette signalisation sera en place jour et nuit pendant la durée des travaux.

Il est précisé que pour les voies non ouvertes à la circulation publique, le propriétaire de cette voie doit poser et entretenir les panneaux de signalisation destinés à annoncer l'intersection de cette voie avec une voie publique.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens.

Article 5 – Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction par période de 6 mois, sauf dénonciation expresse adressée par le maître d'ouvrage aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6– Résiliation

Article 6.1 – Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage pourra résilier la présente convention à tout moment sans préavis par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire et à la commune.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Article 6.2 – Résiliation à l’initiative du propriétaire

Le propriétaire pourra résilier la présente convention à tout moment sans préavis par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au maître d’ouvrage.

Article 7 – Etat des lieux et reprise des lieux à la fin des travaux

Un état des lieux contradictoire sera établi par constat d’huissier, aux frais du maître d’ouvrage, et annexé à la présente convention avant l’utilisation des voies de circulation.

Un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions au terme de la présente convention.

Article 8 – Contestations

En cas de litiges relatifs à l’exécution de la présente convention, les parties s’engagent à recourir à une mesure de médiation préalablement à la saisine du tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux comprenant 5 pages, sans ajout, ni retrait.

Biguglia, le

**Pour la Régie Les Eaux du Pays Bastiais,
M. Bernard BOMBARDI
Directeur Général**

Pour le lotissement Amandulu,
[REDACTED]

**Pour la Commune,
M. Jean Charles GIABICONI
Maire de BIGUGLIA**

Annexes :

Annexe 1 : plan cadastral

Annexe 2 : plan phase 1 de travaux avec itinéraire déviation envisagée

Annexe 3 : plan phase 2 de travaux avec itinéraire déviation envisagée

Annexe 4 : plan phase 3 de travaux avec itinéraire déviation envisagée

Convention pour autorisation de passage des véhicules sur des voies privées

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2241-1, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles, L411-1 et L411-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L162-1 ;

Entre

Le syndicat des copropriétaires du lotissement I GIARDINI, sis---- 20620 BIGUGLIA, pris en la personne de son syndic en exercice XXXX ayant son siège social XXX immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bastia sous le numéro XXX, pris en la personne de son représentant légal en exercice,

Ci-après dénommé « **le propriétaire** »

Et

La Commune de BIGUGLIA, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Charles GIABICONI, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du ----,

Ci-après dénommé « **la commune** »

Et

LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA, La régie du service public d'eau potable et du service d'assainissement collectif et non collectif de la communauté d'agglomération de Bastia, établissement public industriel et commercial, immatriculée au RCS de Bastia sous le numéro 812 962 611, dont le siège social est Clos les Mimosas Route Maréchal Juin lotissement 4 - 20291 Bastia, prise en la personne de son directeur en exercice, Monsieur Bernard BOMBARDI, domicilié es qualité audit siège,

Ci-après dénommé « **le maître d'ouvrage** »

Préambule

La copropriété déclare être l'unique propriétaire de la parcelle, lieu-dit Capanule, Section B n°2610, sur la commune de BIGUGLIA objet de la présente convention.

Les parties s'entendent afin d'ouvrir les voies privées du lotissement, ci-après visées, à la circulation de tous les usagers afin de faciliter les travaux entrepris par le maître d'ouvrage, lequel procède au dévoiement de la canalisation principale d'eau potable sur la commune de Biguglia.

La canalisation de transfert en fonte DN 500 mm qui a pour fonction de transférer les volumes d'eau potable produits sur les sites de l'usine de traitement du Lancone et du champ captant de Suariccia vers les réservoirs de stockage de l'agglomération bastiaise, transite sous des parcelles privées voir sous des constructions et habitations sur la commune de Biguglia.

Les voies privées du lotissement seront utilisées pour opérer la déviation de la circulation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention concerne l'autorisation de circuler et de manœuvrer sur un terrain privé lors des opérations de dévoiement de la canalisation principale d'eau potable sur la commune de Biguglia.

Article 2 - Description du site concerné

La parcelle concernée par la présente convention est :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Affectation
B	2610			Habitations et voie privée

La présente convention porte sur la parcelle susvisée dont l'emprise est limitée aux voies privées existantes et à celles qui seront ouvertes pour les besoins de la circulation sur les parties de la parcelle sans construction.

Article 3 – Conditions d'occupation

La parcelle désignée et mise à disposition devra exclusivement être utilisée pour la déviation de la circulation dans le cadre des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable entrepris sur la parcelle B 1678 et la parcelle non numérotée appartenant au domaine public communal contiguë à cette dernière sur un linéaire de 143 mètres.

Les voies privées seront ainsi ouvertes au public durant le temps des travaux.

Le propriétaire consent un droit de passage au public sur les voies privées dont il dispose sans que le maître d'ouvrage puisse être recherché pour les désagréments potentiellement occasionnés aux riverains par la circulation ouverte au public.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Article 3.1 – Obligations du propriétaire

En sa qualité de propriétaire, les travaux d'entretien lui incombent.

Le propriétaire s'engage à :

- Autoriser à titre gracieux le passage des véhicules de tous les usagers ;
- Informer les copropriétaires de l'ouverture des voies privées à la circulation ;
- Ne faire aucune obstruction à la circulation ni aux travaux durant toute la durée de la présente convention.

Article 3.2 – Obligations de la commune

Conformément aux articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune exerce les pouvoirs de police de la circulation. En conséquence, un arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour les travaux situés route de Capanule (parcelle B 1678 et parcelle non numérotée contiguë) sera pris et porté à la connaissance des usagers.

Article 3.3 – Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- prendre à sa charge les frais inhérents au raccordement des voiries avec passage busé ou cadre pour traverse du fossé entre la parcelle B 2610 et B 260, conformément au plan annexé à la présente.

En cas de dégradations des voies privées du fait de l'augmentation du flux de circulation, un constat contradictoire établi par huissier devra être dressé. Dès lors que ce constat permettra d'établir avec certitude le lien de causalité entre les dommages causés et l'augmentation du flux de circulation, la régie remettra les lieux en l'état, déduction faite de l'éventuelle vétusté de la route au moment de son ouverture au public.

Si la mise en place de la déviation requière une modification des voies existantes (ouverture de muret, élargissement...), le maître d'ouvrage s'engage à remettre les lieux en l'état à moins que le propriétaire ne veuille conserver le bénéfice desdits aménagements.

Article 3.4 – Disposition communes

Il est précisé que les travaux envisagés se dérouleront en trois phases.
Chaque phase comporte des modifications des sens et voies de circulation.

Les plans des travaux des trois phases comprenant les itinéraires de déviation sont joints à la présente convention.

Toutefois, il est précisé que ces plans sont fournis à titre indicatifs et qu'ils pourront être modifiés en fonction de la nécessité des travaux et des éventuels besoins ou difficultés rencontrés.

Article 4 – Responsabilités civile et administrative

Il est rappelé que les voies ouvertes au public sont soumises aux règles édictées par le code de la route lesquelles s'imposent à tous les usagers qui circulent et notamment le respect des signalisations routières, des règles de priorité, de stationnement.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux. Cette signalisation sera en place jour et nuit pendant la durée des travaux.

Il est précisé que pour les voies non ouvertes à la circulation publique, le propriétaire de cette voie doit poser et entretenir les panneaux de signalisation destinés à annoncer l'intersection de cette voie avec une voie publique.

Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens.

Article 5– Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction par période de 6 mois, sauf dénonciation expresse adressée par le maître d'ouvrage aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6– Résiliation

Article 6.1 – Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage pourra résilier la présente convention à tout moment sans préavis par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire et à la commune.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Article 6.2 – Résiliation à l'initiative du propriétaire

